

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant réglementation de la pêche sous-marine de loisir

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles saint-jacques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 06 novembre 1969 portant classement du gisement de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels de pétoncles des Pertuis charentais et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêches professionnelles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la consultation du public du 12 janvier 2017 au 04 février 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La pêche sous-marine de loisir est interdite à l'intérieur des ports et à proximité des quais, jetées, estacades et appontements destinés à l'accostage et à l'amarrage des navires ainsi que sur les mouillages individuels et collectifs.

Article 2

La pêche sous-marine de loisir est interdite :

- a/ dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer,
- b/ dans le lac d'Hossegor,
- c/ dans la Baie de Saint-Jean-de-Luz,
- d/ dans la partie maritime du courant de Mimizan et de Vieux-Boucau,
- e/ dans les zones interdites à la navigation et à la pêche.

Article 3

La pêche sous-marine de loisir est interdite à moins de 100 mètres :

- des élevages marins,
- des pêcheries à poissons,
- des exploitations de cultures marines.

Article 4

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'une foëne ou d'un appareil de pêche sous-marine :

- de circuler à l'intérieur des zones balisées réservées à la baignade et à la circulation nautique définies par arrêtés du Maire et du Préfet Maritime ;
- en dehors de ces zones, de s'approcher à moins de 20 mètres des personnes pratiquant la baignade et les activités connexes.

Article 5

La pêche sous-marine de loisir des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) est interdite chaque année du 15 mai au 30 septembre inclus.

La capture des araignées est limitée à six unités par personne et par jour.

Article 6

Dans les eaux situées au droit du littoral du département de la Charente-Maritime, les quantités maximales de pêche de coquillages autorisées, par pêcheur sous-marin et par jour, sont limitées à :

- quarante unités pour les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) ;
- cinq kilogrammes pour les pétoncles ou vanneaux.

La pêche sous-marine de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à la main.

Les fermetures totales de gisements classés de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et de pétoncles ou vanneaux prévues par les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou par les arrêtés sanitaires sont applicables aux pêcheurs sous-marins de loisir sur les gisements concernés.

Article 7

Le présent arrêté n'est pas applicable en baie d'Hendaye.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°254 du 19 juillet 1991 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir est abrogé.

Article 9

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,
Éric LEVERT



Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

DDTM des Landes

DDTM des Pyrénées-Atlantiques.